

Arrêt

**n° 133 647 du 21 novembre 2014
dans l'affaire X et X / V**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2014.

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. DENIS loco Me A. BRICHARD, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 161 877 et 161 878 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises le 10 octobre 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête : invité par le mari de sa cousine à le rejoindre en Suisse pour le travail, le requérant a pris le bus à Kumanovë le 27 novembre 2013. Il a été contrôlé à la frontière par des officiers de la douane, lesquels ont découvert un sachet contenant de l'héroïne. Suspecté de trafic de drogue, le requérant a été arrêté. Il a passé une nuit au poste de police où il a été

battu et interrogé. Le lendemain, il a été transféré en prison où il a séjourné pendant plusieurs mois avec des détenus d'origine macédonienne et où il a été maltraité. Le 25 février 2014, le Tribunal de Première Instance de Kumanovë a condamné le requérant à quatre ans de prison. Il a été initialement assigné à résidence. Contraint de rester chez lui, les requérants ont reçu la visite quotidienne des forces de l'ordre, durant la nuit, afin de vérifier sa présence. Vers le début du mois d'août, le requérant a reçu une lettre de convocation lui semant de se présenter à la prison d'Idrizov pour y purger le reste de sa peine. Craignant les conditions carcérales de cet endroit, il fuit le pays pour l'Autriche. Sa famille l'y a rejoint quelques semaines plus tard avant de quitter ensemble ce pays pour rejoindre la Belgique où ils ont introduit une demande d'asile.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur base des motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave.

Elle estime en substance : que le requérant n'a pas été en mesure de démontrer en quoi il aurait été victime d'un traitement disproportionné de la part de ses autorités dans l'affaire pénale le concernant ; qu'il n'est pas établi que ses autorités fassent preuve de mauvaise foi, ou le soumettent à un traitement inéquitable ou disproportionné en cas de retour dans son pays d'origine ; que la crédibilité de mauvais traitements subis lors de son arrestation et de sa première incarcération n'est pas établie ; que les visites de membres de la police à son domicile lors de son assignation à résidence ne semblent pas revêtir une gravité qui puisse être assimilée à de la persécution ; qu'il ressort des informations disponibles que les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais.

3.3. En l'espèce, le Conseil souligne que le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne peuvent être sollicités en vue d'échapper à une sanction pénale valablement prononcée. Toutefois, le Conseil observe que le requérant a spécifiquement fait état de crainte des mauvais traitements qu'il encourrait dans la prison d'Idrizov lors de l'exécution de la peine de quatre ans à laquelle il a été condamné (CGRA, rapport d'audition du requérant, pp. 5 et 7). Les parties requérantes déposent en annexe de leur requête, un certain nombre de documents qui tendent selon elles, à appuyer la crédibilité de leurs déclarations sur les conditions de détention régnant dans cette prison. Il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que cette crainte spécifique ait fait l'objet d'investigations de la part de la partie défenderesse. Les informations versées au dossier par les parties requérantes doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse approfondie qui tienne compte de l'ensemble de tous les autres éléments présents aux dossiers.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 10 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS